

MAINTENANCE ET APRÈS VENTE AUTOMOBILE

OPTION :
VÉHICULES PARTICULIERS,
OPTION :
VÉHICULES INDUSTRIELS

A. du 9-10-1997 ; JO du 1-11-1997
NORMENL9702972A
RLR : 544-4b
MEN - DLC B2

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC "Métallurgie, mécanique, électrotechnique, électronique" du 26-3-1997 ; Avis du CNESER du 21-5-1997. Avis du CSE du 29-5-1997

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur maintenance et après-vente automobile sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le brevet de technicien supérieur maintenance et après-vente automobile comporte les options : véhicules particuliers, véhicules industriels.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur maintenance et après-vente automobile sont définies en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur mainte-

nance et après-vente automobile comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le

ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur maintenance et après-vente automobile est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les candidats titulaires de l'une des options du brevet de technicien supérieur maintenance et après-vente automobile peuvent se présenter à l'autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières. Ces candidats ne passent que les épreuves spécifiques selon l'option postulée.

Article 9 - Les candidats qui se sont présentés sans succès à l'une des options du brevet de technicien supérieur maintenance et après-vente automobile peuvent se présenter à une autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Les candidats peuvent reporter le bénéfice des épreuves obtenues dans le cadre de ce brevet de technicien supérieur. Dans ce cas, ils présentent, d'une part, les épreuves pour lesquelles ils n'ont pas obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 et, d'autre part, les épreuves spécifiques de l'option postulée.

Article 10 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 31 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur maintenance et après-vente automobile option véhicules particuliers, véhicules industriels et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1992 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent est reporté dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 11 - La première session du brevet de technicien supérieur maintenance et après-vente automobile organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1998.

La dernière session du brevet de technicien supérieur maintenance et après-vente automobile organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 août 1991 portant suppression de l'arrêté du 10 septembre 1979 fixant les horaires et programmes du brevet de technicien supérieur exploitation des véhicules à moteur, création et définition du brevet de technicien supérieur maintenance et après-vente automobile options véhicules particuliers, véhicules industriels et fixant les modalités de la formation sanctionnée par ce diplôme et de l'arrêté du 31 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur maintenance et après-vente automobile aura lieu en 1997. A l'issue de cette session, les arrêtés des 7 août 1991 et 31 juillet 1992 précités sont abrogés.

Article 12 - Le directeur des lycées et collèges et le recteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1997

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur des lycées et collèges

Alain BOISSINOT

NB. Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. L'arrêté et 1 ensemble de ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

A

Annexe III

HORAIRE HEBDOMADAIRE EN FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE

BTS MAINTENANCE ET APRES-VENTE AUTOMOBILE OPTIONS : VEHICULES PARTICULIERS, VEHICULES INDUSTRIELS								
	TS1				TS2			
	Horaire global	Répartition			Horaire global	Répartition		
		a	b	c		a	b	c
Français	3	2	1	0	3	2	1	0
Langue vivante étrangère I	2	2	0	0	2	2	0	0
Mathématiques	3	2	1	0	3	2	1	0
Sciences physiques	2	0	2	0	2	0	2	0
Gestion et commercialisation	4	4	0	0	4	4	0	0
Analyse fonctionnelle et structurelle	4	2	2	0	4	2	2	0
Mécanique	5	3	2	0	5	3	2	0
Automatique et Informatique industrielle	3	1	2	0	3	1	2	0
Gestion de maintenance, technologie, travaux pratiques	8	0	0	8	8	0	0	8
TOTAL,	34				34			
Enseignement facultatif :								
Langue vivante étrangère II	2	2	0	0	2	2	0	0

a : Division entière

b : Travaux dirigés

c : Groupe de travaux pratiques

* compte tenu des impératifs de sécurité (travaux réalisés sur véhicules clients) les groupes seront de 7 à 10 élèves.

Les enseignements de la mécanique, de l'analyse fonctionnelle et structurelle seront confiés dans une même classe, au même professeur.

A

Annexe IV

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BTS MAINTENANCE ET APRÈS-VENTE AUTOMOBILE OPTIONS : VÉHICULES PARTICULIERS, VÉHICULES INDUSTRIELS			VOIE SCOLAIRE, APPRENTISSAGE, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVÉS, ENSEIGNEMENT A DISTANCE ET CANDIDATS JUSTIFIANT DE 3 ANS D'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE		FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITES
ÉPREUVE ~	UNITES	COEF.	FORME PONCTUELLE	DUREE	EVALUATION EN COURS DE FORMATION
E1 Français	U1**	3	écrit	4h	4 situations d'évaluation
E2 Langue vivante étrangère I ***	U2**	2 1	écrit oral	2h 20 min *	4 situations d'évaluation
E3 Mathématiques - sciences physiques :					
Sous-épreuve : mathématiques	U31**	2	écrit	2h	3 situations d'évaluation
Sous-épreuve : sciences physiques	U32**	2	écrit	2h	2 situations d'évaluation
E4 Vérification des performances d'un mécanisme	U4**	4	écrit	6h	2 situations d'évaluation
E5 Compréhension des systèmes - Gestion de maintenance.	U5	6	écrit	6h	forme ponctuelle
E6 Épreuve professionnelle de synthèse :					
Sous-épreuve :					
Activités en milieu professionnel	U61	2	Oral	15min	1 situation d'évaluation
Sous-épreuve :					
Réalisation et contrôle	U62	3	Oral	15 min	1 situation d'évaluation
Sous-épreuve :					
Projet technique	U63	2	Oral	50min	1 situation d'évaluation
Sous-épreuve :					
Projet de communication	U64	1	oral	30min	1 situation d'évaluation
Épreuve facultative					
Langue vivante étrangère II ***	UFI		Oral	20 min *	oral

N.B. : La description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation **figurent** dans l'annexe V, définition des épreuves.

*précédée d'un temps **de préparation** de 20minutes

** Ces unités sont communes aux deux options du BTS maintenance et après-vente automobile.

*** La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire.